

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legris de La Chaise.

Audience du 9 mars.

PROCES-VERBAUX DES EMPLOYÉS DE L'OCTROI. — INSCRIPTION DE FAUX. — FORMÉS A SUIVRE. — AMENDE.

Les dispositions des art. 40 et suiv. du décret du 1<sup>er</sup> germinal an VIII, relatives à l'inscription de faux dirigée contre des procès-verbaux dressés par les employés des contributions indirectes, ne sont pas applicables à l'inscription de faux dirigée contre les procès-verbaux des employés de l'octroi: ce sont les dispositions générales du Code de procédure civile et du Code d'instruction criminelle qu'il faut appliquer en cette matière.

Spécialement: est nulle l'inscription de faux dirigée contre un procès-verbal d'un employé de l'octroi, lorsque cette inscription n'a pas été précédée de la sommation de déclarer si l'on voulait ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où l'on s'en servirait, il y aurait inscription de faux. (Art. 215 du Code de proc. civ., art. 458 du Code d'instr. crim.)

L'amende prononcée par l'art. 246 du Code de procédure civile contre le demandeur en faux qui succombe, n'est pas encourue tant que la demande n'a pas été admise.

Le 1<sup>er</sup> août dernier, les employés de l'octroi du Havre constatèrent qu'une petite voiture chargée de bois entraînée par un sieur Aubert passait devant le bureau d'octroi sans être munie d'une expédition; ils dressèrent procès-verbal et saisirent la voiture et le chargement. Le 15 août, le sieur Aubert et le sieur Gaudon, destinataires du chargement, assignèrent devant le Tribunal correctionnel M. le maire de la ville du Havre pour le faire condamner à donner mainlevée de la saisie et à 500 fr. de dommages-intérêts.

Le 27 août, les parties comparurent sur cette assignation; le sieur Aubert déclara s'inscrire en faux contre le procès-verbal des employés de l'octroi, et, le 6 septembre, il signifia au maire du Havre le procès-verbal constatant le dépôt des moyens de faux avec l'indication des témoins, le tout conformément aux articles 40 et suivants du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII.

Les choses en étaient là quand M. le maire du Havre fit, de son côté, assigner devant le Tribunal correctionnel les de son côté, assigner pour contravention aux articles 4, 40 et 49 du règlement de l'octroi de la ville du Havre. Les prévenus opposèrent à cette assignation une demande d'inscription de faux; mais il fut répondu par le Tribunal qu'il n'y avait pas eu de préavis de sommation, dans les termes des articles 215 du Code de procédure civile et 458 du Code d'instruction criminelle, de déclarer si l'on entendait se servir de la pièce qui devait être arguée de faux; de plus, il était conclu pour le maire à la condamnation de l'amende de 300 fr., amende encourue, disait-on, si l'inscription de faux était écartée.

C'est en cet état que, le 27 décembre dernier, le Tribunal du Havre rendit le jugement suivant:

« Attendu que, tout en déclarant que les procès-verbaux des employés de l'octroi font foi jusqu'à inscription de faux, l'article 8 de la loi du 27 frimaire an VIII n'a pas réglé les formes auxquelles l'inscription de faux doit être assujettie;

« Attendu que la procédure prescrite par le décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII est spéciale aux procès-verbaux dressés par les employés des contributions indirectes; qu'il ne résulte d'aucun texte que cette procédure puisse être suivie en matière d'octroi;

« Qu'on doit conclure du silence de la loi qu'il faut nécessairement recourir aux règles générales, c'est-à-dire à la procédure tracée par le Code d'instruction criminelle et par le Code de procédure civile;

« Attendu que ces principes sont conformes aux opinions des auteurs; qu'ils sont, en outre, confirmés par la jurisprudence;

« Qu'il résulte, en effet, d'un arrêt de la Cour de cassation, du 8 février 1843, que, même en matière de contributions indirectes, le décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII ne contenait aucune règle pour la procédure à suivre postérieurement à l'admission de l'inscription de faux et au surcis qui peut en être la suite, il y a lieu de s'en référer au droit commun pour la procédure ultérieure;

« Attendu que si, même pour des matières spéciales, régies par des règles spéciales, il y a lieu d'emprunter au Code de procédure civile toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas inconciliables avec les mêmes règles, il est vrai de dire à plus forte raison que le droit commun doit être appliqué toutes les fois que la loi n'a prescrit aucune forme particulière;

« Attendu que l'article 458 du Code d'instruction criminelle et l'article 215 du Code de procédure civile imposent l'un et l'autre à celui qui veut s'inscrire en faux contre une pièce signifiée, produite et communiquée, l'obligation de sommer l'autre partie de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrirait en faux;

« Attendu qu'aux termes de l'article 218 du Code de procédure civile, c'est seulement après cette sommation que le demandeur en faux incident peut déclarer qu'il s'inscrit en faux;

« Que, d'après le même article, cette déclaration doit être faite au greffe, signée du demandeur, ou de son fondé de pouvoir spécial ou authentique;

« Attendu que c'est le 27 août dernier qu'à l'appel de l'action par lui intentée contre le maire du Havre Aubert a déclaré à l'audience qu'il s'inscrivait en faux contre le procès-verbal du 1<sup>er</sup> août 1853;

« Attendu que non seulement cette déclaration n'était pas faite conformément à la loi, mais encore n'avait été précédée d'aucune sommation;

« Que c'est également le 6 septembre qu'Aubert a signifié au maire du Havre un procès-verbal de dépôt de moyens de faux et lui fit en même temps sommation de déclarer s'il entendait ou non se servir du procès-verbal;

« Attendu que, dans ces circonstances, la procédure suivie par Aubert est évidemment nulle et ne peut avoir pour effet d'arrêter le débat;

« Attendu que les considérations ci-dessus s'appliquent également à Gaudon;

« Attendu, dans tous les cas, que l'inscription de faux ne peut être admise qu'autant qu'il n'existe pas d'autres moyens de faire tomber la prévention;

« Qu'il résulte des énonciations du procès-verbal lui-même que la défense des prévenus consiste bien moins dans les faits mentionnés audit procès-verbal, qu'à prétendre qu'ils ont ac-

séparés. Enfin, à la faveur de ces moyens de séduction, elle avait rencontré, lui disait-elle dans une autre lettre, chez une dame, un monsieur très bien qui lui avait proposé d'acheter en commun un fonds d'hôtel garni; mais outre le mobilier qu'il lui avait laissé, il lui faudrait bien quelque argent pour la réalisation de ce projet, et le sieur B... d'en envoyer sur les protestations qui lui étaient toujours faites dans les termes les plus solennels et les plus rassurants.

Un premier hôtel avait été acquis dans le faubourg Saint-Germain, sous le nom du monsieur très bien, puis revendu; puis un autre avait été acheté sur la rive droite et dans un des plus beaux quartiers de Paris, toujours sous le nom de ce monsieur, qui, néanmoins, avait donné à la dame Ch... une contre-lettre dans laquelle il lui reconnaissait un droit de propriété pour moitié.

A cette époque, le sieur B..., qui avait réalisé une vingtaine de mille francs, outre les sommes qu'il avait fait passer successivement à la dame Ch..., se proposait de revenir en France; celle-ci l'y engageait dans les termes les plus pressants: il verserait cette somme dans la société avec part pour un tiers dans les bénéfices, et tout ne pouvait manquer d'aller pour le mieux.

M. B... arrive; il est reçu avec d'autant plus d'effusion qu'il apportait ses 20,000 fr. Il en remit une partie à M<sup>me</sup> Ch..., et un projet de société fut convenu. Mais le sieur B... ne tarda pas à s'apercevoir que M<sup>me</sup> Ch... avait aussi mis son cœur et sa personne en société; il fit des observations qui furent fort mal reçues: on le traita de jaloux sans motifs. Bref, un beau jour, un garçon de l'hôtel fut chargé de mettre M. B... à la porte.

Il partit; mais il eut le soin d'emporter le livre de caisse, sur lequel se trouvaient inscrits les versements qu'il avait faits jusqu'à concurrence de 13,000 fr., et la contre-lettre qui reconnaissait les droits de M<sup>me</sup> Ch... à la copropriété de l'hôtel; et, fort de ces pièces de conviction, il assigna devant le Tribunal de commerce la dame Ch... et son mari, dont nous ne parlons ici que pour la validité de la procédure (ses fonctions s'étaient bornées à celles de sommelier de l'hôtel et à un petit commerce de vins et liqueurs), et le monsieur très bien, que nous sommes bien forcés d'indiquer au début d'une procédure, le sieur V..., en restitution de son mobilier et de ses 13,000 fr.

Sur cette demande, jugement du Tribunal de commerce ainsi conçu:

« En ce qui touche V...  
« Attendu que B... n'établit pas, quant à présent, avoir prêté directement à V... la somme et les objets mobiliers qu'il réclame; que dès lors sa prétention ne saurait être accueillie;  
« En ce qui touche la dame Ch..., sur le renvoi par elle requis,

« Attendu qu'il résulte de la correspondance et des débats que la nature des relations qui ont existé entre B... et la dame Ch... sont exclusives de commercialité (le mot est joliment Liouville); que le prêt, soit en argent, soit en mobilier, que B... prétend avoir fait à la défenderesse, n'a pas eu lieu en vue et pour des opérations commerciales;  
« Déclare B... non recevable à l'égard de V... et à l'égard de la dame Ch... se déclarant incompetent; et ordonne, toutefois, le dépôt au greffe du livre de caisse et de la contre-lettre représentée par B..., attendu, dit le jugement, que ces pièces, qui paraissent être la propriété de V..., peuvent ultérieurement servir à établir la situation de B... »

La Cour, après avoir entendu le récit des faits par M<sup>e</sup> Liouville et les quelques mots qu'il a ajoutés pour justifier la demande de B..., et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Dardar, pour le sieur V... et la dame Ch..., a rendu l'arrêt suivant sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général.

« La Cour,  
« En ce qui touche l'incompétence:

« Considérant qu'il résulte des faits que le nommé V... et la femme C... ont conjointement exploité l'hôtel garni dit de Clarence, et ensuite un hôtel situé rue du Port-Mahon; que, notamment, quant à l'exploitation de ce dernier établissement, il a existé entre les susnommés et B... un projet d'association dans l'intérêt duquel B... a versé une somme de 13,245 fr.; que le projet ne s'étant pas réalisé, B... a formé contre V... et la femme C... une demande en restitution de la somme versée; que ce versement ayant été fait dans un intérêt commercial, à des personnes se livrant au commerce, le Tribunal de commerce était compétent; qu'il était également pour connaître de la demande formée par ledit B..., en restitution du mobilier, qui n'a pas cessé de lui appartenir, et qui, transporté dans les hôtels ci-dessus indiqués, servait à leur exploitation;

« Infirme;

« Et considérant que la cause est en état et qu'il y a lieu à évocation à l'égard de la dame C...;

« Statuant à l'égard de toutes les parties;

« Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que B... est fondé à réclamer contre V... et la femme C... la somme de 13,245 fr. par lui versée dans l'intérêt d'une association commerciale qui ne s'est pas réalisée; qu'il est également à réclamer la restitution du mobilier à lui appartenant qui se trouve encore dans l'hôtel de la rue du Port-Mahon, pour servir à son exploitation;

« Condamne V... et la femme C..., solidairement et par corps, à payer à B..., en deniers ou quittances valables, la somme de 13,245 fr., et à lui restituer le mobilier par lui confié à la femme C..., lors de son départ pour l'Amérique, et faute de ladite restitution dans le mois, les condamne également, solidairement et par corps, à payer à B... la somme de 2,000 fr. pour lui en tenir lieu. »

Audience du 11 février.

LOCOMOTION A AIR COMPRIMÉ APPLIQUÉE AUX VOITURES DANS LES RUES. — CABRIOLET ATMOSPHÉRIQUE.

Les sieurs Bazile, Julienne et Farine ont formé une société en participation, ayant pour objet l'application aux voitures publiques d'un nouveau système de locomotion dont Julienne se dit l'inventeur.

Ils sont convenus à cet effet de construire un cabriolet ou une voiture bourgeoise de trois ou quatre places du nouveau système avec tous ses accessoires, tels que récipients, conduits et presses hydrauliques, laquelle serait employée à parcourir la ligne des boulevards.

Il a été entendu que, pour les frais d'expérimentation, l'appareil de compression serait placé de manière à recevoir le mouvement d'une machine à vapeur dont on louerait momentanément la force.

Bazile et Farine se sont engagés à mettre à la disposition de la société une somme de 10,000 fr. destinée aux frais d'établissement et de mise en mouvement de ladite voiture.

Quant à Julienne, il a été formellement stipulé qu'il n'apporterait de fonds dans aucun cas, son apport consistant seulement dans son invention.

Les 10,000 fr. promis ont été en effet versés à la parti-

icipation; mais, comme il arrive presque toujours, ils ont été absorbés et au-delà par les frais de construction de la voiture et de ses accessoires, car le sieur Farine, qui seul avait fourni, à ce qu'il paraît, les 10,000 fr., y avait ajouté 4,000 fr.

De là, contestation. Le sieur Julienne réclame, en outre, de Bazile et Farine qu'ils fournissent des fonds nécessaires à la location d'une machine à vapeur; de leur côté, Bazile et Farine demandaient que Julienne livrât la machine complète avec tous ses accessoires et la fit fonctionner.

En cet état, sentence arbitrale qui met, comme on dit, les parties dos à dos, attendu que si les fonds manquaient, aucun des associés ne pouvait être tenu de combler le déficit en vue duquel il n'avait été fait aucune stipulation.

Cependant le sieur Bazile avait interjeté appel de cette sentence, dont il demandait l'infirmité dans la disposition concernant Julienne, ce qui était assez difficile en présence des stipulations que nous avons rappelées; mais subsidiairement il offrait de faire procéder à ses frais à l'essai de la voiture construite par Julienne, ce qui n'était pas contesté par les adversaires, sous les conditions cependant que l'essai serait fait par un ingénieur désigné par la Cour, en présence et sous la garde des autres parties intéressées, et que la locomotive serait réintégrée en la possession de Julienne après lesdites épreuves, et qu'enfin Bazile serait tenu de déposer préalablement somme suffisante pour pourvoir aux frais de l'expérience et de l'expertise.

Sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Senard pour Bazile, Plocque pour Julienne, et Moriseau pour Farine, arrêt conforme qui commet M. Victor Bois pour faire l'expérimentation.

Nous souhaitons, sans oser l'espérer, de voir bientôt circuler, dans les rues et sur les boulevards, des cabriolets et des fiacres atmosphériques, marchant par la seule puissance de l'air comprimé.

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Puissan.

Audience du 1<sup>er</sup> avril.

COMMUNAUTÉ. — REPRISES DE LA FEMME. — PRÉLÈVEMENTS. — CRÉANCIERS.

Les reprises de la femme sur la communauté s'exercent-elles par voie de prélevement et de préférence vis-à-vis des créanciers de la communauté, même lorsqu'antérieurement à la séparation de biens ils ont procédé à une saisie réelle?

Nous avons, dans le numéro du 15 mars dernier, donné le texte d'un arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour de Paris, qui reconnaît à la femme un droit absolu de préférence, et nous avons exposé en même temps l'état actuel de la jurisprudence en cette question vivement controversée. Nous croyons devoir reproduire également un jugement fortement motivé, rendu à l'audience de ce jour par la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal de la Seine, qui adopte une solution contraire. Le texte du jugement indique suffisamment les faits:

« Le Tribunal,

« Attendu que Lippmann et Meyer, porteurs de billets à ordre protestés, ont, avec la permission du juge, saisi conservatoirement, le 22 octobre 1852, les effets mobiliers de Manté, souscripteur desdits billets; que, le 26 du même mois, ils ont obtenu un jugement contre lui; que, le 1<sup>er</sup> décembre suivant, la dame Manté a fait prononcer sa séparation de biens; que, le 14, elle a renoncé à la communauté, et qu'un acte de liquidation, en date du 16, lui a abandonné, pour la remplir de ses reprises, les effets mobiliers saisis par Lippmann et Meyer;

« Attendu qu'au cours de ces derniers, poussés jusqu'au procès-verbal de récolement, à la date du 27 janvier 1854, la femme Manté oppose que Lippmann et Meyer, n'étant pas ses créanciers, n'ont aucun droit sur des effets mobiliers qui lui ont été abandonnés pour ses reprises, par l'acte du 16 décembre 1852;

« Que si la femme est copropriétaire des valeurs de la communauté encore existante, c'est, comme tout associé, à la charge des dettes; que jusqu'à la dissolution de la communauté le mari gérant de cette société peut en aliéner et engager les biens; qu'il n'y a pas plus de raison pour faire tomber soit une dation sur gage, soit une saisie opérée pendant l'existence de la communauté, que pour faire résoudre une vente que le mari aurait consommée; que dans ces divers cas l'acheteur et les créanciers, soit gagistes, soit saisissants, ont acquis des droits irrévocables quoique différents; que l'art. 1471 du Code Napoléon, relatif aux prélèvements de la femme, est dirigé contre le mari et non contre les créanciers; qu'il n'abrègerait pas contre eux la femme qui, par exemple, n'aurait pas fait inventaire;

« ... Que les mois de gage tacite, de dépôt restitué, appliqués aux reprises de la femme, sont incompatibles avec le droit qu'avait le mari, pendant l'existence de la communauté de disposer des choses qui font l'objet de ces reprises; que l'art. 1483 du même Code disposant que la femme n'est tenue des dettes de la communauté à l'égard des créanciers que jusqu'à concurrence de son émoulement, n'est applicable qu'aux créanciers non saisis, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, le procès-verbal du 22 octobre 1852 ayant saisi Lippmann et Meyer d'un droit de discussion sur les meubles mis par cet acte sous la main de justice;

« Que l'hypothèque légale est la seule faveur accordée à la femme à l'encontre des créanciers de son mari ou de la communauté; que la loi ne lui donne nulle part un privilège sur les effets mobiliers, les privilèges ne s'exerçant d'ailleurs que sur des prix et non sur les choses elles-mêmes;

« Attendu, au surplus, qu'en supposant que ce qui précède fût douteux à l'égard de la femme qui a accepté la communauté, parce qu'on lui accorderait une sorte de droit de rétention pouvant fonder une préférence, il n'en saurait être de même à l'égard d'une femme qui a renoncé à la communauté;

« Que les articles sus-cités relatifs aux prélèvements et à l'émoulement ne la concernent pas, puisqu'elle ne prélève rien, n'a pas d'émoulements, et que, restant en dehors de la communauté, après sa dissolution, elle n'y peut rien prétendre que comme créancière et non comme propriétaire; que son droit se réduit donc à venir sur les valeurs de la communauté en concurrence pour ses reprises avec les autres créanciers;

« Déclare la femme Manté mal fondée dans sa demande en nullité de saisie. »

(Plaidants: M<sup>e</sup> Bertin, pour la dame Manté; M<sup>e</sup> Vassefort, pour Lippmann et Meyer.)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Travaux faits au tombeau de l'Empereur; privilège des ouvriers; référé; compétence. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): De l'inconvénient d'aller en Californie; demande en restitution de mobilier. — Locomotion à air comprimé appliquée aux voitures dans les rues; cabriolet atmosphérique. — Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> ch.): Communauté; reprises de la femme; prélevement; créanciers.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Rouen (ch. correct.): Procès-verbaux des employés de l'octroi; inscription de faux; formes à suivre; amende. — Cour d'assises du Calvados: Meurtre; complicité; deux accusés septuagénaires.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Déchéance; changement de jurisprudence; garantie due par l'Etat à ses acquéreurs.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises de la province du Brabant: Affaire Vanderhoudelingen; verdict du jury; arrêt de la Cour.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 1<sup>er</sup> avril.

TRAVAUX FAITS AU TOMBEAU DE L'EMPEREUR. — PRIVILÈGE DES OUVRIERS. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE.

Le juge de référé n'est pas compétent pour ordonner, au profit d'ouvriers employés par un entrepreneur de travaux publics, le paiement par privilège de leurs salaires, nonobstant une saisie-arrêt formée en vertu d'un titre authentique.

Il y a lieu, en raison de la compétence, à l'appel de l'ordonnance de référé rendu en cette circonstance, encore que les sommes réclamées par les ouvriers, demandeurs en référé, soient inférieures à 1,500 fr.

Le 9 août 1853, ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal de première instance de Paris, sur la demande des sieurs Leblanc frères et du sieur Antony, ouvriers employés par le sieur Cuili fils, entrepreneur, et, par défaut, contre M. Chevalier, greffier d'instruction au Tribunal de première instance, créancier lui-même du sieur Cuili, comme ayant remboursé d'autres ouvriers de celui-ci, et ayant formé opposition au Trésor sur les fonds ordonnés au profit de cet entrepreneur. Voici le texte de cette ordonnance:

« Nous,  
« Attendu que le privilège des demandeurs, comme ouvriers de Cuili fils, n'est pas contesté;

« Que leurs créances résultent d'un jugement et absorbent le montant des sommes ordonnées au profit dudit Cuili fils, pour raison des travaux auxquels les demandeurs ont été employés;

« Autorisons François Leblanc, Daniel Leblanc et Antony à toucher du ministre des finances les sommes ordonnées au profit de Cuili fils, à raison des travaux faits au tombeau de l'Empereur, et ce nonobstant les oppositions formées par Chevalier, etc. »

Appel par M. Chevalier. M<sup>e</sup> Gressier, son avocat, fait observer qu'il est antérieur au privilège que les demandeurs, et qu'en tout cas il ne pouvait être statué en référé, au préjudice de son opposition, sur cette demande de privilège des ouvriers. (Arrêts conformes: Paris, 28 janvier 1853, 1<sup>re</sup> chambre; 25 mai 1853, 3<sup>e</sup> chambre; Bordeaux, 30 avril 1852, 4<sup>e</sup> chambre.)

Après quelques observations de M<sup>e</sup> Deroulède, avoué des ouvriers, dont les créances sont de 876 fr., 311 fr., 124 fr., et conformément aux conclusions de M. de la Baume, premier avocat-général:

« La Cour,  
« Considérant que l'appel a pour base l'incompétence du juge de référé;

« Au fond, considérant que l'opposition formée par Chevalier est fondée sur un titre authentique, et qu'il ne peut être statué en référé sur le mérite d'une opposition;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, annule l'ordonnance, renvoie les parties à se pourvoir, etc. »

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Poultier.

Audience du 9 février.

DE L'INCONVÉNIENT D'ALLER EN CALIFORNIE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE MOBILIER.

M<sup>e</sup> Liouville, avocat, expose ainsi les faits de la cause: Le sieur B..., banquier à Dijon, avait ouvert un crédit au sieur Ch..., ancien notaire, établi brasseur dans la même ville, et à la dame Ch..., son épouse. Cette dernière ne tarda pas à sentir son cœur au sieur B..., dont, en peu de temps, le crédit et, bien plus encore, toutes les ressources furent absorbés, à tel point qu'il dut penser à refaire sa fortune. Il songea, comme tant d'autres, à partir pour la Californie, après avoir remis en dépôt à la dame Ch... tout son mobilier et son argentier, qu'elle pourrait même considérer comme à elle, à moins que les père et mère du sieur B... ne se trouvaient dans le besoin, ou que son fils n'éprouvât quelque nécessité d'argent, auxquels cas la dame Ch... était autorisée à la vendre en tout ou en partie.

Les adieux furent touchants de part et d'autre, on se promit amour et fidélité éternels. Pendant trois années que dura le séjour du sieur B... en Californie, une correspondance pleine de tendresse fut échangée entre le sieur B... et la dame Ch..., dans laquelle celle-ci lui faisait part de sa position qui allait de jour en jour se dégrader, car elle lui avait écrit qu'elle n'avait rien trouvé à faire; elle s'était décidée enfin à venir à Paris; ce n'était que là, lui écrivait-elle, qu'elle pourrait gagner quelque argent. Arrivée dans la capitale, elle se mit à la recherche d'une position, et dans une des premières lettres qu'elle adressa au sieur B..., elle lui marquait qu'elle n'avait rien, qu'elle serait obligée de faire usage des moyens de sécheresse qu'elle possédait toujours, mais que son amour ne demandait pas s'en alarmer, qu'elle serait toujours à lui corps et âme, et qu'elle attendait toujours avec la plus vive impatience le moment où ils pourraient être réunis pour ne plus être



JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 13 janvier; — approbation impériale du 12.

DÉCHÉANCE. — CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE. — GARANTIE DUE PAR L'ÉTAT A SES ACQUÉREURS.

Lorsque l'Etat a vendu des immeubles sur lesquels des tiers réclament ensuite des droits de servitude, c'est du jour où ces droits ont été définitivement reconnus par l'autorité judiciaire, que s'ouvre, au profit des acquéreurs, l'action en indemnité contre l'Etat, et non du jour de la vente faite par l'Etat.

En conséquence, c'est à l'année dans laquelle des droits d'éviction ont été définitivement acquis contre l'acquéreur d'un immeuble national, et non à l'année de son acquisition, qu'appartient la créance dont il demande la liquidation et le paiement contre l'Etat.

Le Conseil d'Etat, institué depuis le 2 décembre, n'avait pas encore eu à se prononcer sur la question importante de savoir à quelle date remonte l'action en garantie et la demande d'indemnité des acquéreurs de domaines vendus par l'Etat et qui ont été troublés dans leur possession. Jusqu'à ce jour cette question avait été constamment résolue en ce sens que c'était à la date de la vente faite par l'Etat, et non à la date de la reconnaissance des droits des tiers, que remontait l'action en indemnité, qui était dès lors invariablement repoussée par la déchéance, si la vente remontait à une date ancienne.

C'est en vain que les acquéreurs troublés, et qui, conjointement avec l'Etat, leur garant formel, avaient plaidé pendant quinze, vingt et trente ans devant l'autorité judiciaire, représentaient et disaient: «Le droit d'indemnité n'est né que d'hier;» on leur appliquait les lois de déchéance en leur disant: «C'est votre contrat qui est la base de votre droit, c'est donc à l'exercice de l'année de ce contrat que remonte votre droit à l'indemnité; cet exercice est tombé dans l'arrière de la dette publique, et vous êtes déchu.»

Il faut toutefois reconnaître que ces dispositions législatives, antérieures à la loi du 29 janvier 1831, étaient conçues en termes tels, qu'il était bien difficile aux juges chargés de les appliquer d'échapper aux conséquences fiscales qu'on en déduisait; en sorte que la fiscalité, par des raisons d'Etat, était bien plus encore dans la loi que dans la jurisprudence. Mais le texte de la loi du 29 janvier 1831 est conçu de telle façon, qu'il ne frappe que les créanciers négligents à faire valoir leurs droits et à en justifier.

Toujours est-il que les rapports de l'Etat avec ses acquéreurs étant appréciés avec la haute sagesse qui préside à la décision que nous rapportons ci-dessous, on n'aura plus à redouter l'exécution des clauses de garanties qui sont implicitement ou explicitement la conséquence des aliénations faites par l'Etat.

Nous devons donc nous féliciter qu'on soit revenu aux principes d'équité et de raison que nous avons, du reste, sans cesse défendus. C'est la date de l'arrêt ou du jugement qui consacrer le trouble, quelle que soit la date de l'acquisition, qui donne ouverture à l'action en indemnité.

Voici, au surplus, le texte de cette décision importante:

«Vu la loi du 29 janvier 1831, art. 9 et 10; «Considérant qu'aux termes du procès-verbal passé le 31 juillet 1823 devant le préfet du Haut-Rhin, les sieurs Dreyfus et Birckel se sont rendus adjudicataires d'une forêt d'une étendue de 26 hectares 88 centiares connue sous le nom de Mittelwold et appartenant à l'Etat;

«Qu'il a été reconnu par un arrêt de la Cour impériale de Colmar du 4 février 1832, confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de Colmar du 20 novembre 1830, rendu contradictoirement avec la commune de Ruestenhardt, le sieur Birckel et l'Etat, que la commune de Ruestenhardt possédait des droits d'usage sur ladite forêt;

«Que le sieur Birckel a été, en conséquence, condamné à payer à ladite commune une somme principale de 5,170 fr. 42 c, en remplacement desdits droits d'usage, lesquels ne pouvaient plus s'exercer par suite des changements apportés dans l'état des lieux par le sieur Birckel, ensemble les intérêts de ladite somme de 5,170 fr. 42 cent. à compter du 12 mai 1840 et les dépens; que les mêmes jugement et arrêt, statuant sur la demande en garantie dirigée par le sieur Birckel contre l'Etat, ont condamné ce dernier à indemniser le sieur Birckel de toutes les condamnations prononcées contre lui en principal, intérêts et frais;

«Que sur la demande en paiement de ladite indemnité, notifiée par le sieur Birckel, au préfet du Haut-Rhin, le 26 juin 1832, notre ministre des finances a déclaré la créance du sieur Birckel éteinte pour cause de déchéance par application de l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831;

«Considérant que le sieur Birckel n'a pu avoir contre l'Etat des droits acquis à une indemnité, que du jour où le droit d'usage de la commune de Ruestenhardt, sur la forêt de Mittelwold, a été définitivement reconnu;

«Que ce droit d'usage n'a été reconnu définitivement que par l'arrêt du 4 février 1832; que dès lors la créance du sieur Birckel appartient à l'exercice 1832, et que le délai pendant lequel le paiement peut en être demandé n'est pas encore expiré;

«Qu'ainsi c'est à tort que notre ministre des finances a déclaré ladite créance éteinte par application de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831;

«Art. 1<sup>er</sup>. La décision du ministre des finances, en date du 31 août 1852, est annulée;

«Art. 2. Le sieur Birckel est renvoyé devant le ministre des finances pour obtenir liquidation et le paiement des sommes au paiement desquelles l'Etat a été condamné envers lui par le jugement du Tribunal de première instance de Colmar du 20 novembre 1830, et par l'arrêt de la Cour de Colmar du 4 février 1832.»

Rapporteur, M. Leviez, auditeur; avocat, M. Delaborde; commissaire du Gouvernement, M. de Forcade, maître des requêtes.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DU BRABANT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Lyon, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Audience du 31 mars.

AFFAIRE VANDERHOUDELINGEN. — VERDICT DU JURY. — ARRÊT DE LA COUR.

Nous avons annoncé hier l'acquiescement de l'accusé, dont nous avions reçu la nouvelle par la voie de la télégraphie privée. Nous publions aujourd'hui quelques détails sur la dernière audience de ce grave procès.

Au début de l'audience du 31 mars, M. le président a donné la parole à M. Roussel, avocat, qui, dans une plaidoirie énergique et substantielle, s'est attaché à démontrer l'innocence de l'accusé.

Après cette plaidoirie, M. le président a déclaré que les débats étaient clos et a posé aux jurés les questions suivantes:

Première question. — Pierre Vanderhoudeling, ici accusé, est-il coupable d'avoir, le 25 janvier 1853, à Hé-

rinnes, commis un homicide volontaire sur la personne de François Dierickx?

Deuxième question. — Le meurtre mentionné dans la première question a-t-il été commis avec préméditation?

M. le président donne au jury les instructions prescrites par la loi.

Il est deux heures moins vingt minutes, le jury se retire dans sa chambre de délibération; il en sort au bout d'un quart d'heure.

L'audience est reprise. M. le président: MM. les jurés, quel est le résultat de votre délibération?

M. le chef du jury: Sur mon honneur et sur ma conscience, la déclaration du jury est: Non, l'accusé n'est pas coupable. (Longue sensation.)

M. le président: Qu'on fasse entrer l'accusé. L'accusé reprend place sur son banc et ne manifeste pas la moindre émotion.

M. le greffier donne lecture du verdict, que l'interprète traduit ensuite à l'accusé, qui demeure parfaitement impassible.

M. le président prononce l'ordonnance de mise en liberté.

Vanderhoudeling, toujours de même, quitte le banc des accusés et va se placer à côté de ses défenseurs.

M. le président: La parole est à la partie civile.

M. Wivekens, avoué: Nous avons l'honneur de déposer les conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour condamner Pierre Vanderhoudeling à tels dommages-intérêts qu'elle jugera convenable d'allouer à la partie civile, ou tout au moins le condamner aux frais du procès, récupérables par la voie de la contrainte par corps.

M. Roussel: Je déclare, au nom de Pierre Vanderhoudeling, m'en rapporter entièrement à la sagesse de la Cour.

M. Nothomb, substitut du procureur-général: Je déclare également m'en rapporter à la sagesse de la Cour, quant à la somme des dommages-intérêts, et je conclus à ce que la partie civile soit condamnée aux dépens envers l'Etat, conformément à la loi.

Il est deux heures et quelques minutes; la Cour se retire pour délibérer.

Pendant cette délibération, comme pendant la délibération du jury, le public se livre aux conversations les plus animées. L'affluence des curieux est à son comble tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la salle des audiences.

Après une heure de délibération, la Cour rentre en séance avec l'arrêt ci-après:

«La Cour d'assises du Brabant rend l'arrêt suivant: «Vu les conclusions de la partie civile;

«Ensemble la déclaration de Pierre Vanderhoudeling, par l'organe de M. Roussel, son conseil, qui a déclaré s'en référer à la justice sur la quotité des dommages-intérêts;

«Attendu que si, de la déclaration du jury, il résulte que la mort de François Dierickx n'est point le résultat d'un crime, il est prouvé, par l'instruction faite devant la Cour, que François Dierickx a succombé à une blessure que Pierre Vanderhoudeling lui a faite, le 25 janvier 1853, à Hérinnes, à l'aide d'une arme à feu;

«Attendu qu'il est également établi, par la même instruction, que Pierre Vanderhoudeling n'était pas dans la nécessité actuelle de la légitime défense, lorsqu'il a tiré sur François Dierickx le coup de feu qui lui a donné la mort, et que c'est par sa faute que François Dierickx a perdu la vie;

«Attendu que la mort de François Dierickx a causé à la partie civile un préjudice moral et matériel que Pierre Vanderhoudeling est tenu de réparer, et dont la Cour fixe équitablement la réparation, à la somme de 2,000 fr., indépendamment des frais du procès;

«Par ces motifs, «La Cour,

«M. Nothomb, substitut du procureur-général, entendu en ses conclusions et réquisitoire,

«Condamne Pierre Vanderhoudeling envers la partie civile, à une somme de 2,000 fr., et à tous les frais du procès à titre de dommages-intérêts;

«Et statuant sur le réquisitoire du ministère public, «Vu l'article 368 du Code d'instruction criminelle, et l'article 52 du Code pénal;

«Condamne la partie civile aux frais envers l'Etat;

«Déclare les condamnations qui précèdent récupérables par la voie de la contrainte par corps.»

L'audience est levée au milieu de la plus vive agitation. Pierre Vanderhoudeling, dont le maintien est toujours resté le même, quitte le Palais-de-Justice par une porte dérobée. Il est accompagné de ses défenseurs.

CHRONIQUE

PARIS, 1<sup>er</sup> AVRIL.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas le dimanche 2 avril, mais il recevra les dimanches suivants.

M. Angot des Rotours, nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal d'Arcis-sur-Aube, a été nommé à l'audience de la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

M. Marc Rohée est locataire, dans le palais du Bazar Bonne-Nouvelle, de la salle dite des Spectacles-Concerts, située à l'étage souterrain, et du théâtre où, entre autres divertissements, se fait notamment l'exhibition des tableaux vivants. Le prix du bail, fait le 23 juillet 1852, pour trois ans, est de 7,000 fr. pour la première année, 8,000 fr. pour la deuxième, 9,000 fr. pour la troisième, payables par jour, et par fractions de 18 fr. la première année, 21 fr. la deuxième, 24 fr. la troisième. M. Javal, propriétaire, a fait saisir, pour une somme de 5,000 fr. de loyers échus, le mobilier du théâtre, et une ordonnance de référé, motivée sur l'insuffisance de ce mobilier pour garantir le paiement de la location, a ordonné l'expulsion du locataire, et la mise de ses meubles et effets sur le carreau, s'il était nécessaire.

M. Marc Rohée a interjeté appel. M. Roux, son avocat, a exposé devant la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, que le propriétaire nant du loyer de six mois d'avance n'était créancier tout au plus que de 2,500 à 3,000 fr., que le locataire avait fait dans les lieux pour 9,000 fr. de travaux, qu'il y aurait préjudice énorme à expulser ce locataire, qui employait quotidiennement 70 à 80 personnes, et qu'au moyen d'un délai de trois mois il lui serait possible de payer ce qu'il devait, d'autant plus que, pendant l'été, il exploitait, aux Champs-Élysées, une petite salle de spectacle, succursale de la salle Bonne-Nouvelle, et dont les bénéfices procureraient facilement le remboursement de M. Javal.

M. Poujet, avocat de M. Javal, a fait observer que M. Rohée avait eu le tort de laisser accumuler les loyers, au lieu de s'acquitter jour par jour, et que la meilleure partie des meubles et objets servant de garantie au propriétaire consistait dans les matlots et les gazes plus ou moins transparentes, nécessaires à l'exhibition des tableaux vivants.

La Cour a confirmé purement et simplement l'ordonnance de référé.

Un maréchal-ferrant, auquel il est dû une certaine somme pour ferrages d'un cheval, a-t-il le droit, après avoir réclamé le paiement de sa créance, de mettre le cheval de son débiteur en fourrière, pour le faire vendre et

s'en attribuer le prix? Telle est la question que s'est proposée le maréchal-ferrant Py. Nous ajouterons qu'il l'a résolue par l'affirmative. Voici dans quelles circonstances.

M. Py, maréchal-ferrant à La Chapelle Saint-Denis, avait fait un assez long crédit à son voisin, le sieur Galéry, maître voiturier, qui lui redevait une somme de 300 fr. pour ferrage antérieur du paisible Bucephale acheté quotidiennement à sa charrette.

Après avoir vainement réclamé ces 300 fr., le rusé maréchal prit une résolution héroïque et désespérée: lorsqu'on lui amena de nouveau le susdit cheval, auquel il ne manquait qu'un fer, il déterra complètement le quadruple de ce qu'il avait fait, et alla la mettre en fourrière à l'auberge, aux frais du débiteur.

Le père Galéry, stupéfait de cette déposition violente et extra-légale, chercha vainement à attirer son créancier en lui offrant les 3 fr. 60 c. de prix du ferrage actuel, tous ses discours furent inutiles et vinrent échouer devant l'inexorable réponse du bateur de fers: «Pas d'argent, pas de bide!» Bien plus, ô déraison! il fit faire une sommation, par acte extra-judiciaire, au père Galéry d'aller venir reprendre son cheval, en payant l'arrière, les 300 fr. 60 c., les frais de fourrière et autres menus coûts; puis, sur son refus, M. Py lui a fait donner assignation en référé.

M. Boursier, avoué du maréchal, a exposé ces faits, et, en rappelant l'ancienneté de la dette, il a sollicité une ordonnance l'autorisant à faire vendre le cheval et à se faire payer sur le prix de la vente.

Le père Galéry est venu en personne défendre sa cause. Il a, par sa façade, digne de la bazouche de Normandie, obtenu un quasi-succès.

La cause a été renvoyée, en état de référé, à l'audience du mardi à la 5<sup>e</sup> chambre.

Le père Galéry se retire presque joyeux, félicité sur l'éloquence par tous les clercs ses voisins. «On va prendre un bon avocat, dit-il en saluant à droite et à gauche, on va prendre un avocat pour défendre son bon droit.»

La Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Par-tariou-Lafosse, a statué ce matin sur les excuses présentées au nom de quelques-uns des jurés de la session. Il y a été statué de la manière suivante, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Mongis.

M. Epailly, employé, a été excusé à raison de son état de maladie; ainsi que M. Herbet, rentier; M. Chopin d'Arnouville, ancien préfet, a justifié qu'il est inscrit sur la liste du jury d'Eure-et-Loir, il a été excusé; son nom sera rayé de la liste du jury de la Seine.

M. Romeau, ouvrier maçon, et M. Grandperrier, chapelier, ont excipé de leur position précaire, et ils ont demandé à être déchargés du service du jury, comme service trop onéreux. Il a été fait droit à ces deux demandes.

M. Barrier, gérant du journal l'Univers, et M. Dulac, rédacteur du même journal, ont porté une plainte en diffamation contre M. Martin, gérant du journal la Presse religieuse.

Le Tribunal correctionnel a rendu, le 18 février, un jugement par défaut qui condamne M. Martin à 500 fr. d'amende, 1,000 fr. de dommages-intérêts, et ordonne l'insertion du jugement dans trois journaux.

Les conclusions de la partie civile tendaient à 10,000 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion dans cinq journaux.

Aujourd'hui, sur l'opposition formée par M. Martin, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

«Reçoit Martin opposant au jugement du 18 février, et statuait: «Attendu que si le journal la Presse religieuse, dans ses numéros des 13 et 20 janvier 1854, n'a pas articulé d'une manière précise que la brochure dont il s'agit fut l'œuvre des rédacteurs de l'Univers, il l'a insinué et l'a fait entendre clairement;

«Attendu que cette brochure, écrite de mauvaise foi, est essentiellement injurieuse pour monseigneur l'archevêque de Paris;

«Attendu que l'imputer directement ou indirectement à des auteurs qui y sont complètement étrangers, c'est dépasser les limites de la discussion permise, c'est aller au-delà du droit qui peut appartenir à la presse, dans les termes d'une polémique qui doit toujours être digne, convenable et mesurée; que c'est aussi porter atteinte à la considération du journal auquel ils appartiennent;

«Attendu, dès lors, que Martin a commis le délit prévu et puni par l'article 18 de la loi du 17 mars 1819;

«Débouté ledit Martin de son opposition; maintenant le jugement;

«Attendu, toutefois, qu'il n'est justifié d'aucun préjudice causé à Barrier et à Dulac;

«Dit qu'il n'y a lieu de leur accorder aucuns dommages-intérêts;

«Condamne Martin aux dépens pour tous dommages-intérêts, ordonne l'insertion du présent jugement dans trois journaux, au choix de Barrier et de Dulac, aux frais de Martin.»

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui le sieur Flauvel, épicière, avenue de Neuilly, 161, à 25 fr. d'amende pour détention d'une fausse mesure.

Le sieur Guérin, boulanger, 5, quai de Seine, a comparu, à six jours de prison et 25 fr. d'amende pour détention d'une fausse balance.

Avant-hier nous rendions compte d'escoqueries commises par un ancien écuyer de l'Hippodrome; aujourd'hui c'était une écuyère qui comparait devant le même Tribunal pour semblable délit, en attendant qu'elle compare devant la Cour d'assises, sous l'accusation de faux en écriture de commerce.

La prévenue est M<sup>lle</sup> Alexandrine Gaillard; elle a pour co-prévenue sa mère, qui devra aussi comparaître devant le jury.

Ces dames, jadis fermières à Nanteuil, ont quitté le village pour la capitale, la paix des champs pour le tumulte de la rue, le toit rustique pour un somptueux appartement dans la Chaussée d'Antin, la charrette de bête pour l'équipage, et la toile bise pour le velours et le satin; il ne leur a manqué que de changer leur nom de Gaillard en celui de M<sup>lle</sup> de Lagailardière; ceci eût complété la métamorphose.

On avait quatre chevaux fringants à l'écurie; ce n'était que festins, promenades au bois, etc.; bref, on menait grand train.

Qui payait tout cela? Des pauvres gens qui se privaient pour faire des avances à ces grandes dames improvisées. La plupart des actes à l'acte desquels elles se sont procuré leur existence luxueuse seront expliqués devant la Cour d'assises. Aujourd'hui il ne s'agit que de quelques faits d'escoquerie: une malheureuse marchande au Temple, la veuve Buglet, a été victime, à elle seule, de trois escroqueries s'élevant au total à plus de 2,400 fr. Comment ces prédares ont-elles obtenu les objets à crédit et l'argent prêt formait ce total? C'est ce que la pauvre marchande vient expliquer au Tribunal.

Vis-à-vis d'elle, les prévenues n'ont pas joué le rôle de grandes dames; M<sup>lle</sup> Gaillard était tout simplement escroquière, ce qui est parfaitement vrai; si elle eût pu parcourir la France, elle eût été une grande dame; mais elle n'a pu que se contenter de la capitale, et elle n'a pu que se contenter de la capitale, et elle n'a pu que se contenter de la capitale.

«Vis-à-vis d'elle, les prévenues n'ont pas joué le rôle de grandes dames; M<sup>lle</sup> Gaillard était tout simplement escroquière, ce qui est parfaitement vrai; si elle eût pu parcourir la France, elle eût été une grande dame; mais elle n'a pu que se contenter de la capitale, et elle n'a pu que se contenter de la capitale, et elle n'a pu que se contenter de la capitale.»

«Vis-à-vis d'elle, les prévenues n'ont pas joué le rôle de grandes dames; M<sup>lle</sup> Gaillard était tout simplement escroquière, ce qui est parfaitement vrai; si elle eût pu parcourir la France, elle eût été une grande dame; mais elle n'a pu que se contenter de la capitale, et elle n'a pu que se contenter de la capitale, et elle n'a pu que se contenter de la capitale.»

«Vis-à-vis d'elle, les prévenues n'ont pas joué le rôle de grandes dames; M<sup>lle</sup> Gaillard était tout simplement escroquière, ce qui est parfaitement vrai; si elle eût pu parcourir la France, elle eût été une grande dame; mais elle n'a pu que se contenter de la capitale, et elle n'a pu que se contenter de la capitale, et elle n'a pu que se contenter de la capitale.»

«Vis-à-vis d'elle, les prévenues n'ont pas joué le rôle de grandes dames; M<sup>lle</sup> Gaillard était tout simplement escroquière, ce qui est parfaitement vrai; si elle eût pu parcourir la France, elle eût été une grande dame; mais elle n'a pu que se contenter de la capitale, et elle n'a pu que se contenter de la capitale, et elle n'a pu que se contenter de la capitale.»







